

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	44 (1971)
Heft:	9
Artikel:	Le projet de loi belge sur les agglomérations et les fédérations de communes
Autor:	Maes, R.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127155

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le projet de loi belge sur les agglomérations et les fédérations de communes

par R. Maes,
premier conseiller à l'Union des villes
et communes belges

38

Nous faisons paraître ci-après quelques extraits d'un compte rendu du projet de loi sur les agglomérations et les fédérations de communes, déposé le 9 février 1971 à la Chambre des représentants.

La réforme proposée est extrêmement importante pour les communes. Elle doit conduire à organiser les administrations locales selon un nouveau modèle, en vue de les rendre à même de s'acquitter de leurs tâches d'une manière adéquate. C'est pourquoi nous examinons ci-dessous les dispositions les plus importantes de ce projet de loi.

STRUCTURE DU PROJET DE LOI

Les premiers articles du projet de loi ont trait aux (titre I) *agglomérations d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège*. Ils sont répartis en différents chapitres, ayant pour objet: le territoire, les compétences, les organes, l'administration (le personnel, les finances et les biens, les actions judiciaires) et la tutelle administrative. Les articles suivants comportent des dispositions particulières relatives à l'agglomération bruxelloise.

Le titre II traite des *fédérations de communes*.

Les dispositions relatives aux agglomérations sont applicables, *mutatis mutandis*, aux fédérations de communes. Des dispositions dérogatoires sont relatives aux points suivants: délimitation du territoire, détermination du chef-lieu, nombre de membres du conseil et du collège exécutif, incompatibilités et tutelle administrative.

Les communes qui font partie des agglomérations sont énumérées à l'article 2. Les communes qui ne font pas partie d'une agglomération font partie d'une fédération de communes.

Une différence entre les agglomérations et les fédérations de communes existe également en ce qui concerne la création des organes de *concertation* prévus au titre III. On ne prévoit la création de ces organes de concertation que pour les agglomérations et les fédérations de communes les plus proches.

Les titres IV, V et VI comportent des dispositions modificatives, transitoires et finales.

Le territoire des agglomérations est déterminé, dans le projet de loi lui-même, par l'énumération des communes faisant partie de chacune des agglomérations. L'aire des agglomérations sera dès lors connue dès que la loi aura été votée. De même, le chef-lieu des agglomérations est désigné dans le projet de loi.

A aucun endroit, le texte du projet de loi ne prévoit la consultation des communes intéressées. Ce n'est que dans l'exposé des motifs qu'il est précisé qu'une procédure de consultation sera organisée par le Ministère de l'intérieur.

Les compétences sont de diverse nature et sont énumérées à quatre articles distincts:

Compétence d'adresser des recommandations aux communes

Les agglomérations et les fédérations de communes sont chargées de promouvoir la coordination de toutes formes de collaboration entre les communes.

Pour tout problème qui les concerne, les agglomérations et les fédérations de communes sont habilitées à adresser des recommandations aux communes, et notamment en matière de coordination technique des services de police communale.

Compétences qui peuvent être exercées directement par l'agglomération ou la fédération de communes

Sont de la compétence de l'agglomération ou de la fédération de communes:

1. la création, la reprise et la gestion de la voirie de l'agglomération, l'éclairage de cette voirie ainsi que l'élaboration des plans d'alignement la concernant;
2. l'organisation des services d'aide technique aux communes qui composent l'agglomération ou la fédération de communes;
3. les règlements complémentaires de la police de roulage.

Compétences que l'agglomération ou la fédération de communes reprendront aux communes de plein droit

Les attributions des communes sont transférées à l'agglomération ou à la fédération de communes dans les matières suivantes:

1. l'adoption des plans d'aménagement;
2. l'adoption des plans particuliers d'aménagement relatifs aux communes de moins de 5000 habitants;
3. l'avis sur le plan de secteurs;
4. la réglementation de la bâtie et du lotissement;
5. la délivrance des permis de lotir impliquant la création ou la modification de voirie, ainsi que la délivrance de permis de bâtir et de lotir relatifs à des biens im-

meubles situés dans une commune de moins de 5000 habitants;

6. l'enlèvement et le traitement des immondices;
7. la récolte et l'épuration des eaux usées;
8. le démergement;
9. la lutte contre l'incendie;
10. l'aide médicale urgente;
11. l'expansion économique;
12. les abattoirs;
13. le transport rémunéré de personnes;
14. la défense et la protection de l'environnement, notamment la lutte contre le bruit et la pollution;
15. le camping, en ce compris le caravaning;
16. la détermination de l'emplacement des marchés publics;
17. les cimetières, les fours crématoires et les columbariums.

Compétences que l'agglomération ou la fédération de communes peuvent exercer simultanément avec les communes

Sont de la compétence de l'agglomération et de la fédération de communes, pour autant qu'une initiative complémentaire apparaisse nécessaire à l'égard des communes:

1. la promotion, l'accueil et l'information en matière de tourisme;
2. la politique foncière;
3. les parkings publics;
4. l'enseignement, les beaux-arts et les lettres, les musées et les bibliothèques, la protection du patrimoine culturel, la politique culturelle de la jeunesse, les loisirs et les sports, ainsi que l'infrastructure et l'équipement y afférents;
5. les équipements sociaux et médico-sociaux;
6. le logement;
7. la rénovation de l'habitat et des sites.

LES ORGANES

Dans chaque agglomération et dans chaque fédération, il y a un conseil, un collège et un président.

Le conseil

Le nombre de conseillers est, compte tenu du chiffre de la population, fixé comme suit pour les agglomérations:

Nombre d'habitants	Nombre de conseillers
moins de 200 000	43
de 200 000 à 400 000	51
de 400 001 à 600 000	59
de 600 001 à 800 000	67
de 800 001 à 1 000 000	75
plus de 1 000 000	83

En ce qui concerne les fédérations, le nombre de conseillers ci-après est prévu:

Nombre d'habitants	Nombre de conseillers
moins de 25 000	15
de 25 000 à 50 000	19
de 50 001 à 75 000	23
de 75 001 à 100 000	27
de 100 001 à 125 000	31
de 125 001 à 150 000	35
de 150 001 à 175 000	39
de 175 001 à 200 000	43
moins de 200 000	51

Des élections sont organisées tous les six ans afin de renouveler les conseils.

Le collège

Le collège se compose d'un président et d'un certain nombre de membres élus par le conseil, en son sein, pour une durée de six ans. Pour les agglomérations, le nombre des membres, y compris le président, varie entre neuf et treize:

Agglomération de	Nombre de membres
Charleroi	9
Gand	9
Anvers	11
Liège	11
Bruxelles	13

Pour les fédérations, le projet fournit le tableau ci-après:

Nombre d'habitants	Nombre de membres
moins de 50 000	5
de 50 000 à 150 000	7
plus de 150 000	9

Ci-après, nous formulons quelques considérations concernant surtout la façon dont le gouvernement entend exécuter la réforme.

40

Michel Weill, secrétaire général de l'UIA, accompagné de MM. Ivan Tatarov, délégué du conseil, et Emile Duhart, a été reçu le 4 juin 1971 par M. Seydou, directeur du Département de la culture.

Les questions suivantes ont été examinées:

- Participation de l'Unesco au Congrès de Varna et, éventuellement, à divers séminaires.
- Prix Unesco (confrontation entre écoles d'architecture, Varna 1972).
- Préparation de l'année de la jeunesse: 1973.
- Suites du Séminaire de Zurich (création d'une école expérimentale d'architecture dans un pays en voie de développement).
- Politique à long terme (harmonisation de la politique UIA avec celle de l'Unesco).

En premier lieu, on peut regretter que le délai fixé ait été motivé par des préoccupations d'ordre politique. En tant que telle, la répartition du pays en agglomérations et en fédérations de communes n'a rien de commun avec le libre choix de la langue de l'enseignement dans l'agglomération bruxelloise. Il aurait donc été logique de régler distinctement ces deux problèmes.

En deuxième lieu, il est surprenant de constater que, dans le projet de loi lui-même, aucune réglementation ne figure concernant la consultation des communes en ce qui concerne l'appartenance de leur territoire à telle ou telle agglomération ou à telle ou telle fédération de communes.

En troisième lieu, on peut critiquer les dispositions du projet de loi relatives aux compétences.

Dans cette optique, on peut proposer qu'une compétence plus large que celle actuellement envisagée soit octroyée aux nouvelles institutions en matière de plans de secteur, de permis de bâtir et de lotir, d'organisation de la lutte contre l'incendie, d'aide médicale urgente, de camping, de logement, de santé publique, etc. Pour le surplus, l'article 6 énumère des compétences dont il n'apparaît pas toujours clairement pourquoi elles sont confiées aux nouvelles institutions ou bien qui sont formulées d'une manière trop générale.

L'importance économique des auteurs et des artistes exécutants est de plus en plus sensible avec le développement prodigieux des moyens de diffusion de l'information et de la culture.

Avec l'imprimerie, le disque, la radio-télévision et, maintenant, les relais-satellites, la reproduction et l'exécution des œuvres artistiques et culturelles échappent aux frontières, aux cadres nationaux, pour devenir universelles. C'est pourquoi, le droit qui protège les auteurs et, récemment, les artistes exécutants, a fait très rapidement l'objet de Conventions internationales, s'ajoutant à la législation propre à chaque pays.

En même temps, l'utilisation, de plus en plus intensive des œuvres, grâce au progrès technique, a rendu nécessaire l'établissement de règles qui protègent la personne de l'auteur ou de l'artiste, ainsi que son œuvre (droit moral), et leur en garantissent la rétribution (droit pécuniaire).

La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et diverses Conventions internationales se sont attachées à ce double aspect du droit d'auteur: moral, il défend le respect du nom, de la qualité d'une œuvre, au-delà même de la vie de l'auteur; pécuniaire, il défend l'exploitation de l'œuvre pendant la vie de son auteur, et cinquante ans après, mais par contrats cessibles.

Les artistes exécutants, parfois, représentent ou exécutent des œuvres littéraires ou artistiques, parfois transmettent au public un message dont l'objet ne constitue pas une œuvre bénéficiant du droit d'auteur.

Le droit des auteurs et celui des artistes exécutants sont donc étroitement liés. Le professeur Robert Plaisant en a entrepris conjointement l'analyse et la synthèse sous le titre «Le Droit des Auteurs et des Artistes exécutants»¹. Il a considéré cette branche du droit dans son aspect économique, qui donne à l'ouvrage sa place dans la collection «Documents actuels», en plus de son aspect juridique.

A ces différents titres, le livre intéresse, non seulement tous les artistes du monde littéraire, musical ou autre, mais aussi toutes les entreprises de spectacle, de diffusion et de reproduction.

¹ «Le Droit des Auteurs et des Artistes exécutants», par Robert Plaisant, un volume, 414 pages, 15,5 × 24 cm. Franco: 55 FF.